

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 18 juin 2014, à 19 h 30.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

Nicole Robert, préfet
Nathalie Bresse, Ascot Corner
Walter Dougherty, Bury
Jean Bellehumeur, Chartierville
Noël Landry, Cookshire-Eaton
Jean-Pierre Briand, Dudswell
Robert G. Roy, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden
Bruno Gobeil, La Patrie
Marcel Langlois, Lingwick
Lionel Roy, Newport
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton
Chantal Ouellet, Scotstown
Richard Tanguay, Weedon
Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD et
secrétaire-trésorier de la MRC
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2014-06-8382

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour en avançant le point 13 après le point 7

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle

- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Comité municipal jeunesse
 - 5.2 Intérêt pour une présentation du plan d'action HSF fou de ses enfants par Myrtho Ouellette

- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 21 mai 2014 - assemblée ordinaire

 - 6.2 Suivi du procès-verbal
 - 6.2.1 Article attroupement de personnes : report au prochain conseil (présence du Lt Jocelyn Rose)

 - 6.2.2 Frais administratif pour les ventes pour taxes
 - 6.2.1 Réponse au MAMOT
 - 6.2.2 Impact budgétaire et alternative pour les autres frais (ex : avocats)

- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Demande de collaboration pour le suivi à l'AGA de la FQM pour deux résolutions : gestion des cours d'eau et délai CPTAQ
 - 7.2 Adoption du règlement numéro 400-14 décrétant les travaux d'aménagement dans le ruisseau Hall à Dudswell
 - 7.3 Avis de motion Règlement numéro 403-14 intitulé « *Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables numéro 258-06 de manière à clarifier certains types de constructions, ouvrages et travaux permis d'office à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant* »
 - 7.4 Résolution d'appui et conformité au schéma d'aménagement et de développement – Ruisseau Hall
 - 7.5 Résolution : CPTAQ : Second appui de la MRC concernant l'exclusion de la zone agricole permanente du lot 4 487 708 (anciennement partie du lot 7-99-P à Cookshire-Eaton - Musée Eaton Corner)

- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Adoption du règlement numéro 402-14 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 8.3 Retraite de Jacques Lessard (remerciement et suivi poste)
 - 8.4 Résolution visant à diminuer le coût de l'élection – suivi

- 9/ Environnement
 - 9.1 Valoris - Règlements d'emprunt

- 10/ Évaluation
 - 10.1 Résolution sur la stratégie commune suite à l'acquisition de SMI par PG – report modernisation
 - 10.2 Demandes de révision des dossiers excédants une valeur de 2 M \$, avec avocats – frais à la charge de la municipalité concernée vs la MRC
 - 10.3 Transfert électronique des permis – projet réalisé

- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
 - 11.1 Suivi du dossier du schéma de risque incendie
 - 11.2 Résolution – Projet de desserte récréotouristique régionale et dérogation au plan d'organisation des ressources policières

- 12/ Projets spéciaux
 - 12.1 Oriflammes – état de la situation et suivi
 - 12.2 Internet haute vitesse
 - 12.2.1 Résolution sur l'utilisation de l'emprunt excédentaire – IHV
 - 12.2.2 Addenda – Satellite
 - 12.2.3 Retenue

- 13/ Développement local
 - 13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 2 avril 2014
 - 13.2 Dépôt du résultat 2013 au niveau des cibles de performance du CLD
 - 13.3 Budget provincial - baisse de 10% de la contribution du MEIE pour le CLD
 - 13.4 PDZA – Répartition de la mise de fonds de la MRC
 - 13.5 Engagement vers une démarche globale intégrée de développement – suivi atelier et accompagnement
 - 13.6 Demande spéciale de la Cité-école

- 14/ Réunion du comité administratif
 - 14.1 7 mai 2014 – assemblée ordinaire
 - 14.2 21 mai 2014 – assemblée ordinaire
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
 - 17.1 Résolution d'appui – CSSS-IUGS
- 18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

Sonia Hamel de la Relève du Haut-Saint-François vient présenter le projet Les mijotons qui préparent maintenant la collation des séances du conseil.

4/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Comité municipal jeunesse

Kevin Lemaire de Westbury, représentant du comité municipal jeunesse ainsi que Dominique Forget organisatrice du projet viennent présenter les recommandations à la suite de la séance de conseil par le comité municipal jeunesse tenue le 13 mai dernier. Les recommandations portent sur les loisirs et le transport collectif.

Les élus donnent leur opinion concernant les recommandations du comité. Certaines d'entre elles font déjà l'objet d'analyse et pourraient éventuellement être concrétisées. D'autres sont d'excellentes idées, mais à priori trop onéreuses pour le moment.

5.2 Intérêt pour une présentation du plan d'action HSF fou de ses enfants par Myrtho Ouellette

Les élus demandent de recevoir le plan d'action par courriel et au besoin la coordonnatrice Myrtho Ouellette sera invitée à rencontrer les élus.

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 21 mai 2014

RÉSOLUTION N° 2014-06-8383

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 mai 2014.

ADOPTÉE

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

6.2.1 Article attroupeement de personnes – report au prochain conseil (présence du Lt Jocelyn Rose)

Comme le Lt Rose n'était pas disponible, le point est reporté à un prochain conseil selon ses disponibilités.

6.2.2 Frais administratif pour les ventes pour taxes

6.2.2.1 Réponse au MAMOT

En réponse au MAMOT, le conseil adopte la résolution suivante concernant les frais administratifs pour la vente pour défaut de paiement des taxes

RÉSOLUTION N° 2014-06-8384

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU**

QUE concernant la vente pour défaut de paiement des taxes, les frais suivants seront facturés pour chaque immeuble:

- Pour tout avis, publication ou lettre recommandée ou certifiée requis en vertu des articles 1027 et 1028 du *Code municipal*, les frais réellement encourus;
- Le plus élevé des deux soit :
 - 3% du fruit de la vente plus les frais prévus au point précédent
 - OU
 - 3% des arrérages plus les frais prévus au point précédent;
- Pour tout certificat adjudicataire ou tout contrat de vente, les frais d'enregistrement de ceux-ci ainsi que 1,50 \$ pour chacun.

QUE lors de la vente, si une municipalité locale n'est pas présente pour protéger sa créance ou ne la protège pas, ces frais lui seront facturés;

QUE la présente résolution remplace et abroge la résolution 2012-11-5042

ADOPTÉE

6.2.2.2 Impact budgétaire et alternative pour les autres frais (ex : avocats)

Il est prévu d'attendre la réaction du MAMOT à notre résolution sur les frais administratifs avant de prendre une décision pour les autres frais.

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

7.1 Demande de collaboration pour le suivi à l'AGA de la FQM pour deux résolutions : gestion des cours d'eau et délai CPTAQ

RÉSOLUTION N° 2014-06-8385

Sur la proposition de Yann Vallières, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU**

De déposer pour discussion à l'assemblée générale annuelle des membres de la FQM, la résolution numéro 2014-02-8309 concernant les délais de traitement des dossiers à la CPTAQ ainsi que la résolution numéro 2014-02-8304 concernant la responsabilité des MRC en matière de cours d'eau.

ADOPTÉE

7.2 Adoption du règlement numéro 400-14 décrétant les travaux d'aménagement dans le ruisseau Hall à Dudswell

RÉSOLUTION N° 2014-06-8386

RÈGLEMENT N° 400-14

Règlement décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans deux sections du ruisseau Hall adjacentes au chemin Lessard dans la municipalité de Dudswell sur le lot 4 197 665.

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'intérieur des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi.] dictent les pouvoirs de la MRC en matière de gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 103 de la Loi stipule que la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention sauf exception expressément prévue par la Loi;

ATTENDU QUE l'article 105 de la Loi stipule que la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'aménagement d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE plusieurs sections du ruisseau Hall à Dudswell sont affectées par des problèmes d'accumulation de sable et de gravier ainsi que d'érosion de rives qui sont souvent très escarpées;

ATTENDU QUE deux sections qui bordent le chemin Lessard sur le territoire de la municipalité de Dudswell sont particulièrement problématiques et menacent tant la sécurité des biens que des personnes en diminuant la stabilité du chemin emprunté par les automobilistes;

ATTENDU QUE le sable et le gravier accumulé dans le lit de la rivière à ces endroits a pour effet de réduire la profondeur du canal d'écoulement du cours d'eau et de dévier le courant vers les berges qui sont devenues particulièrement abruptes;

ATTENDU QUE cette situation favorise l'érosion constante du talus supportant le chemin Lessard et a endommagé une large importante de ce chemin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir sur le cours d'eau afin d'assurer la sécurité des résidents des secteurs concernés et d'éviter d'éventuels dommages aux biens;

ATTENDU QU'un rapport d'expert signale que des travaux correcteurs devraient être apportés sur ces sections du ruisseau Hall afin de retirer les accumulations de sable et de gravier, stabiliser les berges et resécuriser le chemin Lessard;

ATTENDU QUE les interventions projetées sont, de par leur nature, considérées comme de l'aménagement de cours d'eau;

ATTENDU QUE la municipalité de Dudswell a affirmé son désir de ratifier une entente visant l'application du règlement, le recouvrement des créances et la gestion des travaux avec la MRC relativement à la gestion des travaux d'aménagement des sections problématiques du ruisseau Hall, le tout conformément aux dispositions de l'article 108 de la Loi;

ATTENDU QUE la MRC par la résolution numéro 2014-CA-04-5676 a autorisé le préfet de la MRC, Madame Nicole Robert, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Dominic Provost, à signer une telle entente;

ATTENDU QUE selon les modalités de cette entente, tous les travaux seront à la charge exclusive de la municipalité de Dudswell;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marcel Langlois, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 400-14 et vise à décréter l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans deux sections du ruisseau Hall adjacentes au chemin Lessard dans la municipalité de Dudswell sur le lot 4 197 665.

ARTICLE 3 : SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement dans le ruisseau Hall seront réalisés dans la pointe sud du lot 4 197 665 cadastre du Québec à Dudswell à proximité des coordonnées géographiques suivantes :

Section 1 :

Longitude -71.625557
Latitude 45.587700

Section 2 :

Longitude -71.624531
Latitude 45.588353

ARTICLE 4 : GESTION DES TRAVAUX

Sous réserve de la signature d'une entente avec la Municipalité de Dudswell, les travaux sont confiés à la Municipalité de Dudswell, le tout selon les modalités contenues à l'intérieur de l'entente visant l'application du présent règlement, le recouvrement des créances et la gestion des travaux à intervenir entre la MRC du Haut-Saint-François et la Municipalité de Dudswell et dont une copie est jointe au présent règlement comme annexe « A ».

À défaut de la conclusion d'une telle entente, les travaux sont sous la juridiction de la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux décrétés par ce règlement sont des travaux d'aménagement afin de permettre la stabilisation des talus affaîssés sur deux tronçons du ruisseau Hall. Ces affaissements et

l'érosion qui a suivi ont endommagé une partie de la chaussée du chemin Lessard. Afin de stabiliser la rive de façon pérenne et d'assurer la sécurité des biens (route) et des personnes (usagers), les deux talus doivent être reprofilés afin d'offrir une pente plus douce. Ces travaux impliquent le déplacement du ruisseau Hall au tronçon deux vers le nord sur une distance d'environ 10 mètres afin de donner l'espace suffisant au pas du talus ainsi qu'un léger déplacement du même ruisseau au tronçon trois. Les travaux impliquent aussi une clé d'enrochement ainsi que la stabilisation végétale par la plantation d'arbustes indigènes et l'ensemencement.

Les travaux seront exécutés selon les plans et devis descriptifs préparés par la firme Les Consultants S.M. inc. Les plans desdits travaux sont joints au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante. Les travaux devront également être réalisés conformément à la réglementation, aux dispositions pouvant être contenues à l'intérieur des différentes autorisations délivrées par les instances gouvernementales concernées ainsi qu'aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

L'ensemble des frais reliés à la réalisation des travaux de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement sont répartis comme suit :

M.R.C du Haut-Saint-François

Municipalité	%
Dudswell	100%

ARTICLE 7 : DÉBLAIS

Les matériaux excavés dans le lit du cours d'eau qui ne serviront pas à l'aménagement du cours d'eau devront être disposés à l'extérieur de toute plaine inondable, rive et milieu hydrique dans un site dûment autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

- 7.3 *Avis de motion Règlement numéro 403-14 intitulé « Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables numéro 258-06 de manière à clarifier certains types de constructions, ouvrages et travaux permis d'office à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant. »*

Jean Bellehumeur, conseiller (ère), donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables numéro 258-06 de manière à clarifier certains types de constructions, ouvrages et travaux permis d'office à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant., sera présenté pour adoption.

7.4 Résolution d'appui et conformité au schéma d'aménagement et de développement – Ruisseau Hall

RÉSOLUTION N° 2014-06-8387

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) : Recommandation demandée à la MRC concernant l'aménagement et l'utilisation d'un chemin d'accès temporaire ainsi que des aires de travail nécessaires aux travaux de stabilisation d'un talus et d'aménagement du ruisseau Hall à Dudswell (dossier numéro 407678)

ATTENDU QUE le passage de l'ouragan Irène en août 2011 a causé de graves dommages sur le territoire de la municipalité de Dudswell;

ATTENDU QUE les fortes pluies associées à la tempête ont provoqué l'affaissement d'un talus du ruisseau Hall et d'une partie du chemin Lessard adjacent;

ATTENDU QUE le chemin Lessard est un chemin municipal;

ATTENDU QUE la municipalité de Dudswell a entrepris des démarches dès l'automne 2011 auprès du Ministère de la Sécurité publique et du Ministère des Transports afin de corriger la situation;

ATTENDU QUE la réfection du chemin Lessard et la sécurité de celui-ci nécessitent des travaux de stabilisation du talus dégradé et d'aménagement du ruisseau Hall adjacent;

ATTENDU QUE les travaux projetés de stabilisation du talus et d'aménagement du ruisseau Hall nécessitent l'aménagement et l'utilisation d'un chemin d'accès temporaire ainsi que de deux aires de travail;

ATTENDU QUE les travaux projetés sont situés sur le lot 4 197 665 cadastre du Québec propriété de Monsieur Jacques Sabourin;

ATTENDU QUE la propriété de Monsieur Sabourin est principalement utilisée à des fins d'exploitation forestière;

ATTENDU QUE la municipalité de Dudswell, mandataire, et Monsieur Sabourin, propriétaire, s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission] afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie du lot 4 197 665 cadastre du Québec, soit pour aménager et utiliser un chemin d'accès temporaire ainsi que les aires de travail nécessaires aux travaux de stabilisation du talus et d'aménagement du ruisseau Hall;

ATTENDU QUE la superficie visée par la demande est d'environ 1 hectare;

ATTENDU QUE la Commission désire obtenir de la MRC une recommandation par rapport à la demande présentée par la municipalité de Dudswell et Monsieur Sabourin en regard des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire, des mesures de contrôle intérimaire et de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU QUE la MRC désire informer la Commission que le schéma d'aménagement et de développement ainsi que son document complémentaire dispose de normes relatives aux distances minimales à respecter entre une voie publique ou privée et un cours d'eau;

ATTENDU QU'une voie publique ou privée doit, en vertu de l'article 16.6 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, respecter une distance 75 mètres avec un cours d'eau;

ATTENDU QUE le chemin d'accès sera situé à moins de 75 mètres du ruisseau Hall;

ATTENDU QU'il s'agit toutefois d'un chemin d'accès temporaire nécessaire aux travaux de stabilisation du talus et d'aménagement du ruisseau Hall;

ATTENDU QU'une section du chemin d'accès sera enlevée et remise en état (revégétalisation et plantation d'arbres et d'arbustes) suite aux travaux;

ATTENDU QUE la portion résiduelle du chemin d'accès servira par la suite comme chemin forestier;

ATTENDU QUE selon l'article 16.6 du document complémentaire, les chemins de forestiers ne sont pas soumis aux normes de distance de 75 mètres d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE la MRC désire également informer la Commission que le règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 relatif à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables encadre les interventions dans la rive et le littoral des cours d'eau;

ATTENDU QUE le paragraphe b) de l'article 4.1.2 de ce règlement stipule que peuvent être permis dans la rive les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le paragraphe h) de l'article 4.1.3 de ce règlement stipule également que peuvent être permis dans le littoral les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., R-13) et de toute autre loi;

ATTENDU QUE les travaux projetés sont à des fins municipales considérant que ceux-ci visent à permettre la réfection du chemin Lessard en plus d'assurer la sécurité de celui-ci et de ses usagers;

ATTENDU QUE les travaux projetés (chemin d'accès temporaire, aires de travail, stabilisation du talus et aménagement du ruisseau Hall) ont fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Ministère du Développement durable, de l'environnement et lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU QUE les aires de travail seront remises en état par la plantation d'arbres et d'arbustes suite aux travaux;

ATTENDU QUE l'emplacement visé par la demande est situé dans un milieu agroforestier homogène composé de terres majoritairement boisées, les terres en culture étant plutôt situées au pourtour du lac Miroir;

ATTENDU QUE l'emplacement visé par la demande est complètement boisé;

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot visé et des lots avoisinants est moyen selon le classement des sols de *l'inventaire des terres du Canada*. Cet outil illustre que le sol à cet endroit est affecté par la présence de roc solide et des contraintes de relief. Nous y retrouvons ainsi des sols comportant des facteurs limitatifs très sérieux restreignant l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces;

ATTENDU QUE la nature de la demande ainsi que la superficie à utiliser à des fins autres qu'agricoles n'auront pas d'impacts sur les exploitations agricoles existantes environnantes et sur leur possibilité d'agrandissement;

ATTENDU QUE la nature de la demande telle que présentée par la municipalité de Dudswell et Monsieur Sabourin ne compromet pas les ressources en sol cultivable et en eau sur le territoire de la municipalité de Dudswell;

ATTENDU QUE la demande ne compromet pas la constitution de propriétés foncières de superficies suffisantes pour pratiquer l'agriculture;

ATTENDU QUE la MRC est d'avis que l'homogénéité de la communauté agricole ne sera pas compromise par la demande considérant la nature limitée et temporaire de celle-ci, la faible superficie visée et l'absence de morcellement et d'aliénation;

À CES CAUSES, sur la proposition de Bruno Gobeil, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU** de rendre l'avis suivant :

La MRC du Haut-Saint-François appuie la demande d'autorisation de la municipalité de Dudswell et de Monsieur Jacques Sabourin en ce qui a trait à l'aménagement et l'utilisation d'un chemin d'accès temporaire ainsi que des aires de travail nécessaires aux travaux de stabilisation d'un talus et d'aménagement du ruisseau Hall. La demande respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement, ceux du document complémentaire, ceux du règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 ainsi que les critères de l'article 62 de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole.

ADOPTÉE

7.5 Résolution : CPTAQ : Second appui de la MRC concernant l'exclusion de la zone agricole permanente du lot 4 487 708 (anciennement partie du lot 7-99-P à Cookshire-Eaton - Musée Eaton Corner)

RÉSOLUTION N° 2014-06-8388

ATTENDU QUE le *Compton County Historical Museum Society* œuvre depuis 1959 à préserver l'histoire, l'identité et le patrimoine du noyau villageois d'Eaton Corner et de la région;

ATTENDU QUE depuis quelques années le *Compton County Historical Museum Society* a entrepris d'étendre ses activités sur le territoire d'Eaton Corner par l'acquisition de différentes propriétés;

ATTENDU QUE ces acquisitions s'inscrivent dans un projet global visant à développer un concept de Ferme d'antan reposant sur l'intégration d'un site patrimonial et touristique à l'espace villageois d'Eaton Corner;

ATTENDU QUE dans cette optique, la ville de Cookshire-Eaton s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'exclure une partie du lot 4 487 708 (anciennement une partie de lot 7-99-P rang 5) de la zone agricole permanente afin de permettre au *Compton County Historical Museum Society* de réaliser ses projets d'expansion;

ATTENDU QUE cette demande d'exclusion portait sur une superficie totale de 13 533 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Commission a rendu une orientation préliminaire négative;

ATTENDU QUE la Commission justifie entre autres son orientation par le fait qu'elle ne comprend pas le rôle que le site visé doit jouer dans la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la Commission stipule pouvoir difficilement acquiescer à une demande d'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 1,35 hectare sans savoir ce qu'on prévoit faire de celle-ci et si son exclusion est vraiment nécessaire à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE suite à cette orientation, la Ville a demandé une rencontre préliminaire;

ATTENDU QUE lors de celle-ci, la Ville a déposé un nouveau plan précisant et localisant les activités que le Musée compte faire;

ATTENDU QUE la Ville a porté la superficie visée par la demande à 2,26 hectares;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la Commission de protection du territoire agricole du Québec demande à ce que la MRC fournisse un deuxième avis en regard des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire ainsi qu'en regard de l'article 62 de la Loi sur la Protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE nous rappelons que l'emplacement visé par la demande est situé à l'intérieur de l'affectation agricole au niveau du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE nous rappelons que l'usage projeté, soit l'agrandissement des activités, du *Compton County Historical Museum Society* n'est pas conforme au schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé » étant donné que l'affectation agricole n'autorise pas ce type d'usage;

ATTENDU QUE dans le cas d'une exclusion, une modification éventuelle au schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation d'Eaton Corner pour y intégrer la partie du lot 4 487 708 (anciennement une partie de lot

7-99-P rang 5) permettrait de rendre entièrement conformes la demande et l'usage projeté;

ATTENDU QUE lors de la rencontre publique, les Commissaires ont laissé entendre qu'ils seraient plus ouverts à une autorisation qu'à une exclusion;

ATTENDU QU'une autorisation n'aurait pas pour effet de permettre l'agrandissement du musée puisque, comme mentionné précédemment, l'usage projeté n'est pas permis en affectation agricole;

ATTENDU QUE dans le cas d'une autorisation, une modification au schéma d'aménagement et de développement devra être effectuée afin de remplacer l'affectation agricole par l'affectation rurale et de permettre les musées agroforestiers dans cette dernière affectation;

ATTENDU QU'un musée agroforestier pourrait être défini comme suit :

«Musée agroforestier : Activités à caractère patrimonial mettant en valeur les savoirs et savoirs faire agricoles et forestiers issus du milieu local et proposant diverses activités de nature culturelle et éducative qui témoignent de la diversité de l'environnement, de l'économie et de l'histoire de l'espace rural (ex : le *Compton County Historical Museum Society*)».

ATTENDU QUE par sa résolution N° 2011-10-4828, la MRC a déjà motivé sa résolution en fonction de l'article 58.4 de la Loi et donc des critères de l'article 62;

ATTENDU QUE les nouveaux éléments déposés dans la demande ne modifient en rien l'analyse effectuée et que par conséquent il n'y aura aucune différence significative au niveau du potentiel agricole, des possibilités d'utilisation de l'emplacement visé à des fins d'agriculture, des inconvénients reliés aux odeurs, de l'homogénéité de la communauté agricole, de la préservation en eau et en sol pour l'agriculture et finalement, de la constitution de propriétés foncières de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

Sur la proposition de Yann Vallières, appuyée par Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant:

- La MRC du Haut-Saint-François réitère son appui à la demande d'exclusion de la Ville de Cookshire-Eaton afin de permettre l'agrandissement des activités du *Compton County Historical Museum Society*. La demande respecte les critères de l'article 62 de la Loi sur la Protection du Territoire agricole et partiellement les objectifs du schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire. Toutefois, une éventuelle modification du schéma d'aménagement et de développement visant :
 1. soit à agrandir le périmètre d'urbanisation d'Eaton Corner de manière à y inclure le lot visé par la demande (exclusion);
 2. soit de remplacer l'affectation agricole par l'affectation rurale et permettre l'usage «Musée agroforestier» dans l'affectation rurale (autorisation) permettrait de rendre entièrement conforme celle-ci.

(Le point 13 a été devancé)

13/ Développement local

Bernard Ricard est présent pour le point 13

13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 2 avril 2014

Quelques points sont discutés en lien avec le procès-verbal.

13.2 Dépôt du résultat 2013 au niveau des cibles de performance du CLD

Bernard Ricard, directeur adjoint du CLD présente les résultats 2013 au niveau des cibles de performance du CLD. Pour ce qui est des cibles mesurables, les cibles atteintes ou dépassées sont au nombre de 5 et 3 cibles ont atteint un résultat satisfaisant. Les 9 cibles qualitatives ont toutes été atteintes.

Le point 13.3 et le point 8.3 sont traités simultanément

13.3 Budget provincial - baisse de 10% de la contribution du MEIE pour le CLD

Le MEIE réduit de 10 % la subvention allouée aux MRC pour le financement du fonctionnement des CLD pour l'année 2014, pour le Haut-Saint-François c'est une coupure de 56 000 \$

RÉSOLUTION N° 2014-06-8389

ATTENDU la compression budgétaire de 56 000 \$ que subit le CLD de la part du MEIE;

ATTENDU QUE selon des prévisions budgétaires déposées, cela entraînera un déficit substantiel au CLD;

ATTENDU l'économie salariale obtenue avec l'abolition du poste d'ingénieur forestier à la MRC;

ATTENDU l'importance de maintenir les ressources actuelles en développement local au CLD, notamment en lui permettant de renouveler un poste laissé récemment vacant et ayant pour responsabilité essentielle plusieurs dossiers, notamment en agroalimentaire et en foresterie;

ATTENDU QUE certains de ces dossiers sont des initiatives de la MRC qui souhaite assurer un suivi, soit le PDZA et le futur parc régional du marécage des Scots;

ATTENDU QUE la MRC confie au CLD la gestion du pacte rural, ainsi qu'une démarche globale intégrée de développement, et que les sommes nécessaires à cette gestion transférée par le MAMOT pour l'agent rural sont très insuffisantes pour combler les frais réels reliés à cette responsabilité;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, appuyée par Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU**

QUE soit investis à partir du fonds du pacte rural 3, 15 000 \$ par année, pour la durée du pacte rural 3, et que cette somme soit investie dans le budget du CLD afin d'assurer la création du poste en agroforesterie et la réalisation des projets du plan d'action du pacte rural dans ce domaine;

QUE la quote-part de la MRC au CLD soit majorée de 26 000 \$ en 2015 et d'un autre 26 000 \$ supplémentaire en 2016 pour un total de 52 000 \$, ainsi que pour les années subséquentes

ADOPTÉE

8.3 Retraite de Jacques Lessard (remerciement et suivi poste)

Remerciement

RÉSOLUTION N° 2014-06-8389-1

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, appuyée par Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU**

De souligner le départ à la retraite de Jacques Lessard et de le remercier pour l'excellence de son travail pendant ses années de services à la MRC.

ADOPTÉE

Bertrand Prévost quitte à ce moment

Suivi du poste

La recommandation du CA est d'abolir le poste d'ingénieur forestier à la MRC.

RÉSOLUTION N° 2014-06-8390

ATTENDU QUE le poste d'ingénieur forestier avait été créé dans le cadre de la réalisation d'un règlement uniforme pour toutes les municipalités du Haut-Saint-François sur les coupes abusives, et notamment avec l'objectif que ce règlement soit appliqué par la MRC;

ATTENDU QUE le règlement a été adopté et que son application est demeurée au niveau des municipalités;

ATTENDU QUE l'aide de l'ingénieur forestier n'est pratiquement pas demandée pour l'application et que nous n'envisageons pas d'augmentation à court et moyen terme;

ATTENDU QUE les autres tâches effectuées par l'ingénieur forestier, soit la partie des lots boisés de l'évaluation foncière et la cartographie ne nécessite plus son apport;

ATTENDU QUE la partie restante de tâche est au niveau du futur parc régional et qu'il s'agit d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE plusieurs dépenses importantes surviendront dans l'année en cours et les autres subséquentes, notamment les conditions bonifiées de la convention collective et la pérennisation ou non du poste d'agent de développement en loisirs, mais également les changements de serveurs informatiques et la modernisation des rôles, avec toile de fond de changement de logiciel;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, appuyée par Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU**

D'abolir le poste d'ingénieur forestier à la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

13.4 PDZA – Répartition de la mise de fonds de la MRC

Nous avons reçu la confirmation d'une aide financière de 40 000 \$ pour la réalisation du PDZA. La contribution du milieu doit être l'équivalent de la subvention soit 40 000 \$, dont un montant de 10 000 \$ du CLD et de 30 000 \$ provenant d'une facturation aux municipalités.

RÉSOLUTION N° 2014-06-8391

ATTENDU QUE quatre (4) hypothèses de quote-part ont été proposées au conseil soit au prorata de la population, de l'évaluation totale, de la zone agricole ou une moyenne des trois.

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

QUE le montant de 30 000 \$ pour la réalisation du PDZA soit facturé aux municipalités par une répartition spéciale selon la moyenne de la population, de l'évaluation totale et de la zone agricole :

41055	Ascot Corner	2 875,95 \$
41070	Bury	2 493,87 \$
41020	Chartierville	788,81 \$
41038	Cookshire-Eaton	6 053,72 \$
41117	Dudswell	2 903,45 \$
41060	East Angus	2 785,40 \$
41075	Hampden	356,46 \$
41027	La Patrie	1 663,89 \$
41085	Lingwick	1 316,95 \$
41037	Newport	2 239,26 \$
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	1 648,27 \$
41080	Scotstown	383,51 \$
41098	Weedon	3 320,42 \$
41065	Westbury	1 170,03 \$

**ADOPTÉE sur division
Nathalie Bresse désire que sa dissidence
soit indiquée aux minutes d'assemblée**

13.5 Engagement vers une démarche globale intégrée de développement – suivi atelier et accompagnement

L'équipe de développement municipale a terminé un volet de sa réflexion sur la démarche globale intégrée. Pour poursuivre, il recommande un engagement à long terme vers cette voie, ainsi que l'embauche de temps ressource humaine complémentaire à celui de l'agent rural, dans un contexte que ce dernier aura beaucoup d'efforts à consacrer au volet local.

RÉSOLUTION N° 2014-06-8392

Sur la proposition de Yann Vallières, appuyée par Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU**

D'engager la MRC du Haut-Saint-François dans une démarche globale intégrée de développement qui combine les plans d'action locaux et un éventuel plan d'action supralocal, avec une vision intersectorielle;

D'investir 4 800 \$ à partir du fonds du pacte rural 3 pour l'achat de temps ressources humaines d'accompagnement, en complément de l'agent rural, dans la démarche globale intégrée de développement;

De déposer un projet en ce sens dans le cadre du processus de traitement, en incluant une mise de fonds de 1200 \$ répartie également entre les 14 municipalités du Haut-Saint-François soit un montant de 86 \$ chacune qui leur sera facturée par la MRC;

QUE cet accompagnement puisse être effectué dès le lendemain de la journée Regard vers le Haut qui se tiendra le 20 septembre 2014 et ce pour un an, puisqu'avant cette date, le collectif territorial libère un peu de temps de son coordonnateur pour aider;

QUE pour les années subséquentes, un projet de renouvellement tel quel ou modifié soit déposé au conseil pour analyse et décision;

De mandater le préfet ou son adjoint, ainsi que le directeur général ou son adjoint pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE

13.6 Demande spéciale de la Cité-école

Le projet de laboratoire rural prend fin le 30 juin 2014, une demande a été présentée à la MRC, un projet de 71 000 \$ soit un montant de 21 000 \$ de la commission scolaire des Hauts-Cantons et un montant de 50 000 \$ demandé au pacte rural 3. L'équipe de développement municipal a étudié ce dossier de façon exceptionnelle, sur la base des règles de financement du fonds du pacte rural 2, puisque la politique d'investissement du fonds du pacte rural 3 n'est pas encore établie.

RÉSOLUTION N° 2014-06-8393

ATTENDU QUE le projet de laboratoire rural qui finance depuis 5 ans la coordination de la cité-école prend fin le 30 juin 2014;

ATTENDU l'importance de ce projet pour les étudiants de la polyvalente Louis-Saint-Laurent et ses retombées intersectorielles très structurantes à long terme pour le développement global intégré du Haut-Saint-François;

ATTENDU QU'il s'agit d'un appel à l'aide solidaire de la part d'un partenaire important de notre développement global intégré, qui a fait tous les efforts à sa disposition pour tenter de pérenniser le projet pendant la période du laboratoire;

ATTENDU QUE la MRC tient à ce que ce projet soit pérennisé, mais ne peut pas et ne considère pas sous sa responsabilité de le faire;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons contribuera pour un montant de 21 000 \$ sur un projet d'un an transitoire totalisant 71 000 \$;

Sur la proposition de Richard Tanguay, appuyée par Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QUE le Pacte rural 3 financera un montant de 50 000 \$ pour la continuité du projet de laboratoire rural de la Cité-école Louis-Saint-Laurent pour l'année transitoire 2014-2015 vers un montage financier que le promoteur devra tenter de pérenniser avec notre collaboration pour les années subséquentes;

De signaler au responsable du dossier que cette contribution ne pourra pas être renouvelée par la suite;

De demander que soit organisée une rencontre avec la polyvalente, la commission scolaire des Hauts-Cantons, la MRC, et toute autre personne pertinente rapidement afin de commencer les travaux qui devront permettre la pérennisation du financement de ce dossier avant la fin de l'année de transition.

ADOPTÉE

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2014-06-8394

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	mai 2014	367 981,85 \$
Salaires :	mai 2014	58 552,89 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Adoption du règlement numéro 402-14 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

RÉSOLUTION N° 2014-06-8395

RÈGLEMENT 402-14

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 21 mai 2014 par le préfet, Mme Nicole Robert

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 4 juin 2011 par le directeur général et secrétaire-trésorier, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter par résolution le règlement numéro 402-14 suivant :

Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

I. Présentation

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité régionale de comté doit adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet en vue d'assurer son adhésion explicite aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité régionale de comté et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité du préfet de la municipalité régionale de comté;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la municipalité régionale de comté;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité régionale de comté, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité régionale de comté;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

II. Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité régionale de comté;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité régionale de comté;

- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité régionale de comté ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité régionale de comté chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité régionale de comté pour y représenter son intérêt.

III. Champ d'application

Le présent code s'applique au préfet de la municipalité régionale de comté.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité régionale de comté ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité régionale de comté

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité régionale de comté ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité régionale de comté et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet de la municipalité régionale de comté.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie par le préfet municipalité régionale de comté peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité régionale de comté, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité régionale de comté ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité régionale de comté, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité régionale de comté ou d'un tel organisme. »

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

8.4 Résolution visant à diminuer le coût de l'élection - suivi

En suivi de la résolution 2014-04-8346, une rencontre entre des directeurs généraux de MRC dont le préfet est élu au suffrage universel, un projet de résolution visant à demander au MAMOT de modifier la *Loi sur les élections et les référendums* de façon à diminuer les coûts, a été préparée. Le projet de résolution a été envoyé à l'ensemble des 14 MRC avec un préfet élu, pour bonification afin de présenter la version finale pour adoption à la prochaine séance.

9/ Environnement

9.1 Valoris – Règlements d'emprunt

RÉSOLUTION N° 2014-06-8395

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Valoris adoptera les règlements d'emprunt 14 et 15 à sa réunion du 26 juin;

ATTENDU QUE les règlements d'emprunt de Valoris doivent être approuvés par le conseil de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC ne siège pas avant le 20 août;

ATTENDU QUE les règlements concernent des travaux qui débiteront en juillet;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Bruno Gobeil, appuyée par Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU**

De mandater le Comité administratif de la MRC pour l'approbation des règlements d'emprunt 14 et 15 de Valoris.

ADOPTÉE

10.1 Résolution sur la stratégie commune suite à l'acquisition de SMI par PG – report modernisation

RÉSOLUTION N° 2014-06-8396

ATTENU QUE le processus de réalisation des rôles d'évaluation est en cours de modernisation au Québec;

ATTENDU QUE cette modernisation a, entre autres impacts, pour conséquence d'exiger plusieurs modifications majeures aux logiciels et outils informatiques;

ATTENDU QUE 29 organismes municipaux responsables de l'évaluation (OMRÉ) travaillent actuellement avec les produits de l'entreprise PG Solutions;

ATTENDU QUE 32 autres OMRÉ utilisent les produits de SMI;

ATTENDU QUE PG Solutions vient d'acquérir SMI;

ATTENDU QUE PG Solutions contrôle alors maintenant 95% du marché des logiciels et outils informatiques de réalisation des rôles d'évaluation au Québec;

ATTENDU QUE les rencontres, communications individuelles et collectives entre PG Solutions et les anciens clients de SMI confirment que :

- les investissements faits par les OMRÉ à ce jour par le biais de SMI, ne seront probablement pas considérés dans le calcul des coûts de finalisation de l'adaptation des logiciels et outils informatiques pour qu'ils respectent la modernisation;
- les OMRÉ devront à terme acquérir le logiciel modernisé de PG Solutions et assumer en tout ou en partie les coûts de finalisation de la modernisation et les coûts de passerelles informatiques ou autres outils pour rendre les deux technologies compatibles;
- les OMRÉ devront assumer en tout ou en partie les coûts relatifs à la compatibilité des logiciels et outils informatiques de PG Solutions avec Azimut au niveau de la matrice graphique;
- les frais d'entretien et de support seront assumés selon les politiques de PG Solutions qui sont en général plus élevés que ceux de SMI;

ATTENDU QUE la situation de quasi-monopole place dans l'embarras les OMRÉ qui n'ont pas de rapport de force;

ATTENDU QUE la situation de quasi-monopole empêche les OMRÉ de véritablement comparer les scénarios proposés avec la concurrence dans un processus normal d'appel d'offres;

ATTENDU QUE s'il n'y avait pas l'échéancier du 15 septembre 2015 pour déposer des rôles modernisés, les OMRÉ pourraient continuer avec leur processus de réalisation actuel avec les logiciels et outils de SMI, pendant la recherche d'une solution;

ATTENDU QUE les OMRÉ anciennement clientes de SMI et présentes à la rencontre de concertation du 12 mai 2014 à Drummondville ont convenu d'adopter la présente résolution au cours du mois de juin 2014, dans le cadre d'une stratégie commune pour minimiser les coûts, pour les contribuables, provoqués par l'acquisition de SMI par PG Solutions;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Yann Vallières, appuyée par Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU**

De demander au ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire du gouvernement du Québec de retarder l'échéancier du dépôt des rôles d'évaluation modernisés du 15 septembre 2015, minimalement au 15 septembre 2018;

De demander l'appui de la FQM :

- se traduisant par l'adoption de la présente résolution;
- pour qu'elle accepte d'intégrer la présente problématique à son plan d'action et qu'elle dégage des ressources techniques pour contribuer à la stratégie.

ADOPTÉE

10.2 Demande de révision des dossiers excédants une valeur de 2M\$, avec avocats – frais à la charge de la municipalité concernée vs la MRC

RÉSOLUTION N° 2014-06-8397

ATTENDU le 5^e alinéa de l'article 2.8 du contrat du Groupe Altus :

« Pour les dossiers déposés au Tribunal administratif du Québec, leur traitement est entièrement inclus, sauf pour les cas référant à une valeur déposée supérieure à 2 000 000 \$ et où le demandeur est représenté par un avocat et que le signataire du rôle souhaite l'être également. Une entente devra être conclue spécifiquement pour chacune de ces situations. »

Sur la proposition de Marcel Langlois, appuyée par Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

De demander un addenda au contrat afin que les dossiers prévus au 5^e alinéa de l'article 2.8 du contrat du Groupe Altus soient inclus et de déposer cette proposition à une rencontre ultérieure du conseil de la MRC;

QUE jusqu'à nouvel ordre, les frais supplémentaires prévus au 5^e alinéa de l'article 2.8 soient payés de façon distincte par dossier qui surviendra, par l'ensemble des municipalités avec une répartition à facturer basée sur les mêmes critères que la quote-part pour les responsabilités de la MRC en évaluation foncière.

ADOPTÉE

10.3 Transfert électronique des permis – projet réalisé

Le projet de transfert électronique des permis est réalisé. Les municipalités d'Ascot Corner, Cookshire-Eaton, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton et Weedon ont fait l'acquisition du module d'Infotech permettant le transfert électronique des permis.

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

11.1 Suivi du dossier du schéma de risques en incendie

- Réunion très importante le 30 juin des directeurs de service incendie;
- Toutes les municipalités ont été rencontrées par Michel Richer et Martin Maltais;
- À la fin des travaux, mais avant l'adoption finale, Michel Richer et Martin Maltais retourneront dans chacune des municipalités pour rencontrer à nouveau le conseil municipal.

11.2 Résolution – Projet de desserte récréotouristique régionale et dérogation au plan d'organisation des ressources policières

À la demande du responsable du projet, la résolution suivante remplace la résolution adoptée en avril dernier portant le numéro 2014-04-8360

RÉSOLUTION N° 2014-06-8398

ATTENDU l'importance que les citoyens de la MRC du Haut-Saint-François attachent à la sécurité des sentiers récréotouristiques et des plans d'eau;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, District de l'Estrie propose un projet régional de desserte récréotouristique visant à améliorer la sécurité des sentiers récréotouristiques et des plans d'eau;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec a démontré qu'une modulation de 156 heures de présence policière, au cours de l'année 2014-2015, est souhaitable afin de dégager du temps pour permettre la réalisation de cette desserte et nécessaire afin de pouvoir augmenter la présence policière lors de périodes favorables à la visibilité et aux interventions policières sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE ladite modulation sera planifiée par le directeur de poste et pourrait avoir parfois pour effet d'amener des ajustements au seuil minimum tel qu'établi dans le plan d'organisation des ressources policières;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec prévoit fournir pour 2014-2015 des résultats équivalents à ceux de l'année 2013-2014, au niveau de la desserte récréotouristique et au niveau des activités de présence, de visibilité et d'intervention policière sur le réseau routier de la MRC, à partir des heures de présence policière qui auront été modulées;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec prévoit compenser les postes des MRC concernées, pour l'absence sur leurs unités respectives, des membres qui seront affectés à la desserte récréotouristique régionale, soit par l'attribution de crédits budgétaires, par l'ajout occasionnel d'effectifs et/ou par des périodes supplémentaires d'intervention sur le territoire, réalisées par des patrouilleurs provenant de la desserte récréotouristique régionale ou autres;

ATTENDU QUE l'ensemble des unités limitrophes de la Sûreté du Québec apportera leur soutien afin de diminuer les impacts de la modulation des heures de patrouilles pouvant avoir affecté le seuil minimum;

ATTENDU QUE le projet débutera à compter du mois de mai 2014 pour se terminer à la fin du mois d'avril 2015;

ATTENDU QUE le projet pourra être prolongé d'année en année à la convenance des parties concernées;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, District de l'Estrie présentera un bilan du projet au plus tard en juin 2015 via les directeurs de poste;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie le projet de desserte récréotouristique régionale et accepte en conséquence les dérogations mineures au respect du seuil minimum qui en découleront tel que prévu par le directeur de poste;

D'envoyer également copie de la présente au Commandant du District de l'Estrie, monsieur Sylvain Caron.

ADOPTÉE

12/ Projets spéciaux

12.1 Oriflammes – état de la situation et suivi

Les représentants de l'AstroLab ont eu des rencontres avec Hydro Québec et en sont venus à la conclusion qu'il serait trop onéreux pour les municipalités d'installer les oriflammes sur les poteaux d'Hydro Québec. Il est plutôt suggéré de procéder à leur installation sur les édifices municipaux. Comme la MRC n'avait qu'un rôle de coordination, il est décidé de se retirer du dossier et de laisser chacune des municipalités s'entendre avec l'AstroLab. Un courriel à cet effet sera envoyé aux directeurs généraux de chacune des municipalités.

12.2 Internet haute vitesse

12.2.1 Résolution sur l'utilisation de l'emprunt excédentaire - IHV

RÉSOLUTION N° 2014-06-8399

ATTENDU QUE lors du financement de la dernière tranche du règlement 327-10 relativement au déploiement d'Internet haute vitesse, un financement excédentaire de 426 761 \$ a été contracté, ce qui a entraîné un solde disponible sur règlement d'emprunt du même montant;

ATTENDU QUE le service de la dette annuelle rattachée à ce financement excédentaire n'est pas subventionné;

ATTENDU QUE le solde disponible sur règlement d'emprunt peut être utilisé pour couvrir le service de la dette annuelle non subventionnée;

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU**

D'utiliser le solde disponible sur règlement d'emprunt pour un montant annuel suffisant pour couvrir la portion capital du service de la dette correspondante, et ce rétroactivement à l'exercice 2013.

ADOPTÉE

12.2.2 Addenda – Satellite

RÉSOLUTION N° 2014-06-8400

Sur la proposition de Yann Vallières, appuyée par Noël Landry, **IL EST RÉSOLU**

D'autoriser le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou son adjoint à signer l'addenda au contrat de Xittel pour le service d'internet par satellite.

ADOPTÉE

12.2.3 Xittel - Retenue

RÉSOLUTION N° 2014-06-8401

Sur la proposition de Yann Vallières, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

De payer la retenue de 34 819,80 \$ à Xittel, conditionnellement à la signature de l'addenda pour le service par satellite, au contrat de déploiement d'internet haute vitesse.

ADOPTÉE

14/ Réunions du comité administratif

14.1 7 mai 2014 – Assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2014-06-8402

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 7 mai 2014.

ADOPTÉE

14.2 21 mai 2014 – Assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2014-06-8403

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 21 mai 2014.

ADOPTÉE

15/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

16/ Correspondance

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Résolution d'appui – CSSS-IUGS

RÉSOLUTION N° 2014-06-8404

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

D'appuyer la demande de désignation du CSSS-IUGS comme Institut universitaire de première ligne en santé et services sociaux.

ADOPTÉE

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, la séance est levée à 22 h 55.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert, préfet